



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES ET DES MODES DE DÉPLACEMENT
SUR LES VOIES PIÉTONNES CŒUR DE VILLE**

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 411-1 et R. 411-8 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et l'usage des voies piétonnes définies ci-après afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation pacifique de tous ;

Considérant la nécessité de préserver le confort des piétons, des personnes à mobilité réduite, des commerçants et des riverains ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, sont considérées comme voies piétonnes les voies suivantes à Cœur de Ville :

- Allée des Banians
- Allée Faham
- Allée Diane FOSSEY

ARTICLE 2 :

Sur ces voies piétonnes, la circulation est exclusivement réservée :

- aux piétons qui bénéficient à tout moment de la priorité sur l'ensemble des usagers,
- aux véhicules à deux roues non thermiques,
- aux véhicules à deux roues à assistance électrique ;
- aux patineurs, utilisateurs de skate boards ; trottinettes, longboards assimilés à des piétons ;
- aux fauteuils mobiles pour personnes à mobilité réduite, manuels et électriques ;

La circulation des véhicules est autorisée à *allure du pas* et avec priorité donnée aux piétons.

La circulation générale des véhicules motorisés est interdite à l'exception des dispositions prévues à l'article 3.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



**ARTICLE 3 :**

Les services publics (secours, police, services techniques) sont autorisés à circuler en toutes circonstances.

Tout autre véhicule autorisé fera l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire prévue au code de la route sera mise en place par les services techniques de la commune aux accès des voies concernées, avec l'indication des horaires autorisés et des interdictions.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies piétonnes définies à l'article 1.

Tout stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément au code de la route.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7 :

La Direction Générale des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Possession et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul.

Fait à La Possession, le (date de signature électronique)
Le Maire,

Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

